

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL  
ELECTION DE LA DELEGATION DU PERSONNEL  
AU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE **collège unique****

**Préambule:**

Ce protocole est établi conformément aux articles du Code du travail.

La durée des mandats est fixée à .....ans.

Le présent protocole d'accord est conclu entre:

- L'entreprise.....  
Immatriculée sous le numéro de siret : .....,  
représentée par.....

Et les organisations syndicales suivantes:

- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....

Les élections de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE), de l'entreprise citée ci-dessus, sont organisées selon les modalités générales prévues dans ce protocole d'accord préélectoral, afin de préciser les modalités d'organisation et de déroulement des élections, le planning des élections, le nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, la composition des bureaux de vote, et les modalités de vote par correspondance.

Il est précisé que la réunion de négociation du présent protocole a eu lieu en date du .....

Il est également précisé que les organisations syndicales suivantes ont participé à la réunion de négociations du présent protocole :

- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....  
- .....représentée par.....

**Article 1 - Rappel du périmètre du CSE :**

Conformément à l'accord conclu le ..... (La décision de l'employeur) en date du ....., le périmètre des CSE correspondra aux établissements :suivant :  
.....

**Article 2 - Effectifs à prendre en compte, collèges, et nombre de siège à pourvoir**

Les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir sont calculés selon les dispositions légales en vigueur.

Après calcul effectué conformément aux dispositions légales, l'effectif de la société comprend ..... salariés en équivalent temps plein.

En conséquence, la délégation sera constituée en collège unique, et le nombre de sièges à pourvoir pour le CSE est de :

.....titulaire et .....suppléant,

La proportion de femmes ETP est de .....%

La proportion d'hommes ETP est de .....%

### **Article 3 - Listes électorales:**

La direction établira, par collège, la liste des électeurs et des éligibles.

Les listes qui seront affichées ne comprendront que les formules de civilités, noms, prénoms, dates de naissance, et dates d'arrivée dans l'entreprise.

Elles seront également transmises aux organisations syndicales présentes dans l'entreprise et/ou présentes à la négociation préélectorale le .....

Les contestations relatives à la liste électorale relèvent de la compétence du tribunal d'instance du ressort de l'entreprise concernée, et doivent être introduites devant cette juridiction dans les trois jours qui suivent l'affichage des listes. Avant de saisir le tribunal, il est possible de s'adresser à la direction pour faire rectifier les erreurs constatées.

#### **Sont électeurs les salariés qui :**

- ont 16 ans accomplis,
- ont 3 mois de présence dans l'entreprise à la date du premier tour,
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

#### **Cas particulier des salariés mis à disposition :**

Conformément à l'article L2314-23, les salariés mis à disposition ayant une présence de 12 mois continus peuvent être électeurs dans leur entreprise utilisatrice. Afin de leur permettre d'exercer le choix de l'entreprise dans laquelle ils souhaitent voter, la Direction a procédé aux démarches suivantes :

- Établissement de la liste des salariés potentiellement concernés le .....
- Prise de contact avec leur employeur au plus tard le .....
- Les salariés concernés seront informés de leur droit de vote et du choix de l'entreprise où ils souhaitent voter par lettre remise en main propre le .....  
Leur choix sera recueilli par écrit au plus tard le .....

Les organisations syndicales auront la possibilité de suivre les étapes ci-dessus.

#### **Sont éligibles les salariés qui :**

- Sont électeurs
- ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré du responsable de l'entreprise,

- sont âgés de 18 ans accomplis,
- travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis 12 mois au moins,

Conformément à la jurisprudence, les salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler au chef d'entreprise ne sont ni électeurs ni éligibles. Cela est également le cas lorsque le salarié exerce à l'égard des représentants du personnel les obligations relevant du chef d'entreprise.

#### **Article 4 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes**

Il est rappelé que chaque liste de titulaires et de suppléants doit respecter par collège les dispositions légales qui imposent la proportionnalité et l'alternance de la liste par rapport à la composition du collège.

Ainsi, pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes doivent également être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

#### **Article 5 - Fixation du planning des élections**

Le premier tour de scrutin est fixé au .....de .....h....., à .....h.....

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé pour chaque collège et par scrutin titulaires et suppléants lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour et
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

S'il a lieu, ce second tour se déroulera à la date du ....., aux mêmes heures.

#### **Article 6 - information des salariés**

Il est prévu que l'information des salariés de l'organisation des élections professionnelles aura lieu par affichage au plus tard le ....., soit dans un délai légal d'au plus 60 jours précédents la date envisagée du 1<sup>er</sup> tour des élections professionnelles.

Si un second tour est nécessaire, la direction informera par affichage des résultats du premier tour et, le cas échéant, indiquera pour chaque instance, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir par collège

#### **Article 7 - Dépôt des candidatures:**

Les organisations syndicales, seules habilitées à présenter des candidatures au premier tour, communiqueront à la direction la liste de leurs candidats par ~~lettre recommandée~~ <sup>main</sup> avec avis de réception, au plus tard le ..... à .....h.

En cas de multiplicité de listes déposées par une même organisation syndicale, il est prévu que la dernière liste déposée fera foi.

Les organisations syndicales présentant une liste commune, indiquent lors du dépôt de leur liste sur quelle base se fera la répartition des suffrages exprimés entre elles.

Les listes de candidats doivent être établies par instance et par collège en distinguant les titulaires et les suppléants.

La Direction procédera à l'affichage des listes de candidats sur les panneaux d'affichage le .....

Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur au nombre de siège à pourvoir, mais peut tout à fait en contenir moins et les candidats doivent appartenir au collège dont il sollicite la voix.

S'il intervient un deuxième tour de scrutin, les listes déposées pour le 1<sup>er</sup> tour continuent d'être valables automatiquement (sauf bien entendu si les candidats ont déjà été élus au 1<sup>er</sup> tour). Il sera cependant possible de modifier, pour le 2<sup>nd</sup> tour, les listes déposées au 1<sup>er</sup> tour. Ces nouvelles listes devront alors être transmises à la direction au plus tard le ..... selon les mêmes modalités prévues pour le premier tour du scrutin.

Toujours en cas de 2<sup>nd</sup> tour, pour les nouvelles candidatures, la liste des candidats pour le second tour de scrutin, sera communiquée le ..... à .....h, au plus tard à la direction, toujours selon les mêmes modalités.

### **Article 8 - Propagande électorale :**

La direction s'engage à organiser un temps de rencontre entre les salariés de l'entreprise et les organisations syndicales qui le souhaiteraient. Pour ce faire, la direction informera l'ensemble des salariés 3 jours avant d'une rencontre possible avec les organisations syndicales, pour une durée de 1 heure minimum le .....à .....h.

Les salariés seront informés que la réunion aura lieu sur leur temps de travail.

Les Organisations syndicales qui le souhaiteraient, ont la possibilité de faire venir un représentant chacune, extérieur à l'entreprise.

Le temps de parole sera réparti à égalité selon et entre chaque organisations présentes.

Il est également convenu qu'un document d'information syndicale et d'appel à candidature concernant les élections sera remis à chaque salarié par la direction. Ce document sera fourni en nombre suffisant par les organisations syndicales signataires. Il sera affiché dans l'entreprise à la vue du personnel.

Pour chaque organisation syndicale, une profession de foi sera remise à la direction (en couleur et à hauteur d'un recto verso maximum, en format A4). Ce document sera envoyé avec le bulletin de

salaires et avec le matériel de vote par correspondance pour les professions de foi. Les mêmes modalités seront appliquées en cas de second tour de scrutin au bénéfice de l'ensemble des listes déposées.

### **Article 9 - Moyens matériels de vote:**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (*bulletins, enveloppes opaques, liste des électeurs, isolements, urnes, procès-verbal d'élection*) incombent à la Direction.

Il est rappelé que les isolements et les urnes devront permettre de garantir la confidentialité du scrutin.

Les bulletins de vote seront distincts pour l'élection du titulaire et celle du suppléant.

Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes du même collège.

Les bulletins de vote devront comporter très lisiblement le nom de l'organisation syndicale en lettres capitales ou le logo avec la même dimension.

Les bulletins de vote titulaires seront de la couleur ...

et les bulletins de vote suppléants seront de couleur .....

Il ne sera pas mis à disposition de bulletins blancs lors des élections du 1<sup>er</sup> tour ou du 2<sup>ème</sup> tour (s'il a lieu).

Le nombre de bulletins devra être suffisant.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la confusion des salariés :

- bulletins, urnes et votes séparés,
- chaque urne sera marquée de la couleur correspondant respectivement à celle des bulletins et enveloppes qui lui sont destinés : titulaires d'une part, et suppléants de l'autre.

### **Article 10 – Règles de vote**

- Les électeurs ont la possibilité de rayer, sur la liste qu'ils ont choisie, un ou plusieurs noms.
- Le panachage des bulletins et le vote préférentiel ne sont pas admis. L'électeur ne pourra donc pas choisir ses candidats sur des listes différentes ni modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

### **Article 11 - Organisation du scrutin:**

Il sera constitué un bureau de vote par collège.

Chaque bureau de vote sera composé de \_\_\_\_\_ personnes: \_\_\_\_\_ le plus âgé assurant la présidence, et le plus jeune des électeurs inscrits sur les listes électorales de l'entreprise.

Un représentant de l'employeur et un délégué de chacune des listes peuvent assister au scrutin et au dépouillement. Le temps passé, par les bureaux de vote et les délégués de liste, aux opérations de vote est considéré comme du temps de travail effectif, et sera rémunéré.

Chaque organisation syndicale présentant des listes de candidats pourra désigner un observateur aux bureaux de vote pour la durée du scrutin et du dépouillement.

Ils respectent la neutralité de leurs fonctions. Ils sont principalement chargés de veiller à la

régularité du scrutin, à la police à l'intérieur du bureau de vote, au bon déroulement du dépouillement; leurs fonctions prennent fin après la signature du PV et la proclamation des résultats.

En cas d'empêchement, ils seront remplacés par le ou les premiers électeurs se présentant, et acceptant cette fonction.

### **Article 12 – Vote par correspondance:**

Le vote direct prévaut sur le vote par correspondance.

Les votes par correspondance seront déposés dans les urnes, après émargement, à la clôture du scrutin.

La direction pointera les électeurs dont l'absence de l'entreprise est prévisible pour le jour du vote, de façon à leur faire parvenir le matériel pour voter par correspondance en temps utile.

Les documents nécessaires suivants seront adressés par la poste le ..... pour le premier tour, et le cas échéant le .....; .....; pour le second tour..

- Les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants de leur collègue
- Une enveloppe « TITULAIRE » et une enveloppe « SUPPLEANT »
- Une enveloppe retour affranchie avec :
  - au verso: Nom et adresse de l'entreprise, l'intitulé de l'élection et la date du scrutin.
  - au recto: Nom, prénom, collègue pour l'identification, et un emplacement pour la signature de l'électeur.
- Une notice explicative des modalités du vote par correspondance.

Chaque liste aura la faculté d'ajouter à l'envoi son matériel de profession de foi (1 format A4). Celui-ci doit être remis en nombre nécessaire à la direction.

Les correspondances seront remises au président du bureau de vote, et conservé par celui-ci jusqu'au jour du scrutin.

### **Article 13 – Dépouillement :**

Il est rappelé que toute personne électeur peut assister aux opérations de dépouillement. Un délégué pour chacune des listes de candidats déposées peut également être désigné pour assister aux opérations de dépouillement.

Dans ce cas, il est prévu que les frais de déplacement et le temps passé, pour ces délégués de listes à assister aux opérations de dépouillement seront pris en charge par la direction.

Lors du dépouillement des votes, le bureau de vote peut trouver des bulletins ou des enveloppes " anormaux ". La rature des noms est permise, un bulletin de vote comportant des noms rayés est donc valable si au moins un des noms de la liste présentée est non rayé.

Sont à considérer comme bulletins blancs :

- l'absence de bulletin dans une enveloppe.
- les bulletins sur lesquels tous les noms ont été rayés.
- Une feuille blanche

Sont à considérer comme bulletins nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,

- les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour des candidats ou pour des tiers,
- les bulletins illisibles,
- les bulletins panachés ou exprimant un vote préférentiel,
- les bulletins autres que ceux fournis par l'employeur,
- plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe : le vote est nul si l'enveloppe contient des bulletins concernant des listes différentes ou des bulletins d'une liste « titulaires » et d'une liste « suppléants ». En revanche, est valable le vote résultant d'une enveloppe contenant des bulletins correspondants à la même liste, dans la limite de deux bulletins.

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote procédera sur le lieu de vote à l'ouverture des urnes, au décompte des enveloppes, à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de chaque liste, à la comptabilisation des bulletins blancs et des bulletins nuls, à la détermination du nombre de bulletins valables et à la proclamation de ce nombre, à la rédaction du procès verbal reprenant ces éléments à la copie du procès verbal et des listes d'émargement.

Il est rappelé que seuls les membres du bureau de vote peuvent procéder à la rédaction et à la signature du procès-verbal.

Le procès verbal ainsi que le nom des salariés élus seront affichés par la direction sur les panneaux habituellement réservés à ses communications.

Une copie du procès-verbal sera remise à chaque représentant de liste de candidat (pour le 1<sup>er</sup> tour et pour le 2<sup>nd</sup> tour)..

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint au 1<sup>er</sup> tour, et même si de ce fait les résultats ne sont pas valables pour l'attribution de sièges, il est précisé qu'il sera tout de même obligatoirement procédé au dépouillement du scrutin afin de permettre de mesurer l'audience des organisations syndicales au 1<sup>er</sup> tour. Il est en outre précisé que dans cette situation, les résultats du 1<sup>er</sup> tour avec quorum non atteint seront en outre retranscrits dans le procès-verbal (avec la mention « quorum non atteint »).

Les bulletins de vote nuls seront conservés par l'employeur au minimum pendant 15 jours (délai de contestation des élections) à compter de la proclamation des résultats. Ces bulletins nuls ne devront en aucun cas être ouverts.

#### **Article 14 – Second tour du scrutin :**

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles, un second tour sera organisé lorsque:

- le quorum n'a pas été atteint au premier tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidature au premier tour et
- également s'il reste des sièges vacants à l'issue du premier tour.

La date de limite de dépôt des candidatures pour ce second tour

est fixée au ....

Les dispositions ci-dessus prévues pour le 1<sup>er</sup> tour s'appliqueront alors, toutes choses égales par ailleurs, au second tour.

**Article 15 – Proclamation et dépôt des résultats**

Le président du bureau de vote annoncera la clôture du scrutin, procédera immédiatement au dépouillement des bulletins et à l'établissement du procès verbal avec l'aide de ses assesseurs.

Les PV originaux accompagnés des bulletins ayant donné lieu à contestation seront conservés par l'entreprise. Les autres bulletins pourront être détruits après un délai de quinze jours.

Quatre PV seront remis à l'employeur, dont deux adressés par lui à l'Inspection du Travail, un exemplaire au Centre de Traitement des Elections Professionnelles, TSA 79104 Rouen, 76934 Rouen cedex 9, et un à conserver par l'entreprise.

Conformément aux articles L2314-24 et L2324-22 du code du travail l'employeur transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation d'accord préélectoral.

**Article 16 - Durée du protocole**

Le présent protocole est conclu pour les seules élections mentionnées dans cet accord.

Fait à ..... Le.....

Signatures:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'ENTREPRISE.....